

Musterschutzrechten ist von der Vorinstanz mit Recht abgelehnt worden. Nach den verbindlichen Feststellungen des angefochtenen Urteils waren Zigarren nach dem hinterlegten Muster bereits vor der Hinterlegung in Händlerkreisen und beim rauchenden Publikum bekannt. Dies genügt, um dem hinterlegten Muster die Neuheit abzusprechen, ohne die es von Anfang an nicht schutzfähig war. Insbesondere ist die Ansicht der Beschwerdeführerin rechtsirrtümlich, dass eine der Eintragung vorgängige Verwendung des Musters durch sie selbst nicht neuheits-schädlich sein könne. Massgebend ist nach dem klaren Wortlaut und Sinn des Art. 12 Ziffer 1 MMG einzig, ob das betreffende Muster im Publikum oder in beteiligten Verkehrskreisen tatsächlich bekannt gewesen ist. Unter welchen Umständen diese Bekanntheit zustande gekommen ist, hat keine Bedeutung (vgl. BGE 54 II S. 60 ff., wo die Neuheit eines Modells verneint wurde, das lediglich durch Vertrauensmissbrauch in den beteiligten Kreisen bekannt geworden war, sowie BGE 56 II S. 236, wo die Neuheit eines Musters verneint wurde, weil der Inhaber es vor der Hinterlegung in erheblichem Umfang verwendet hatte). Fehlt es aber an einem geschützten Muster oder Modell, so ist eine Verletzung begrifflich ausgeschlossen.

Demnach erkennt der Kassationshof :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

III. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

41. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 24 mai 1937 dans la cause Eisenegger contre Tribunal d'accusation du canton de Vaud.

Dans les causes pénales de droit fédéral déferées aux tribunaux cantonaux en conformité de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934, la question de la condamnation de

l'inculpé aux frais de procédure et d'exécution est régie dans tous les cas par le droit cantonal, que la délégation émane du Conseil fédéral ou soit prévue par une loi.

A. — Par décision du 11 août 1936, le Département fédéral de justice et police a déferé au Canton de Vaud la cause pénale Fleischhauer, Eisenegger et consorts prévenus d'avoir violé l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération. L'enquête s'est terminée par un non-lieu ; les frais ont été mis pour les deux tiers à la charge de Fleischhauer et pour le tiers à la charge d'Eisenegger.

B. — Les prévenus ont recouru contre ce prononcé, en tant qu'il les condamnait aux frais. Statuant le 19 janvier 1937, le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud a déclaré le recours de Fleischhauer irrecevable et a rejeté le recours d'Eisenegger.

C. — Par acte du 12 février, Eisenegger s'est pourvu en nullité contre cet arrêt auprès de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, en demandant à être libéré des frais mis à sa charge. Le recourant prétend que les juges des deux instances cantonales ont, « par leurs décisions, violé le droit fédéral applicable en l'espèce... »

Considérant en droit :

Le recourant invoque, pour justifier la recevabilité de son pourvoi, l'arrêt Birkhäuser, RO 60 I 64 ss, dans lequel le Tribunal fédéral avait, à la suite d'arrêts antérieurs, déclaré que, dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et que le Conseil fédéral défère aux tribunaux cantonaux, le droit fédéral était également applicable à la question des frais. Cette jurisprudence se fondait sur l'art. 156 OJ qui prescrivait que l'accusé devait payer les frais de procédure et d'exécution à teneur des lois cantonales ; s'il ne pouvait le faire, s'il était acquitté ou s'il n'était pas donné suite à l'action pénale, la Caisse fédérale remboursait les frais au canton, à l'exception de certaines indemnités et taxes. Le Tribunal fédéral a considéré que cette disposition réglait la question des frais, non

seulement dans les rapports entre le fisc fédéral et le fisc cantonal, mais aussi dans les rapports entre le fisc et l'accusé. Tel n'était cependant pas le cas lorsque la loi elle-même attribuait la cause au canton ; ce n'était pas alors l'art. 156, mais l'art. 157 OJ qui s'appliquait, et celui-ci ne régissait que les rapports entre la Caisse fédérale et la Caisse cantonale, sans préciser quand les frais devaient être mis à la charge de l'accusé. Dans ces hypothèses, le droit cantonal faisait règle pour la condamnation aux frais (cf. arrêt cité).

La nouvelle loi sur la procédure pénale fédérale n'a pas de dispositions correspondantes à l'ancien article 156 OJ. Les art. 253 et 257 PPF ne concernent que les rapports entre la Confédération et le canton ; ils ne prévoient nullement les cas où l'accusé peut être appelé à supporter les frais. Le sens de cette modification ne ressort pas des travaux préparatoires ; mais il ne peut être trouvé que dans l'intention du législateur de soumettre la question des frais au droit cantonal dans toutes les causes pénales déferées au canton, sans égard au fait que la délégation émane du Conseil fédéral ou de la loi elle-même.

C'est dès lors d'après le droit cantonal qu'il faut décider en l'espèce si les frais peuvent être mis à la charge du recourant, bien que la procédure engagée contre lui ait été close par un non-lieu. Or il n'appartient pas à la Cour de cassation pénale fédérale d'examiner si les juridictions cantonales ont fait une saine application de ce droit.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
déclare le recours irrecevable.

Vgl. auch Nr. 36. — Voir aussi n° 36.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

42. Urteil vom 8. Oktober 1937 i. S. Schefer gegen Appenzell A. Rh., Regierungsrat.

Armenrecht. Die Bestimmung der Strafprozessordnung des Kantons Appenzell A. Rh. (Art. 104, Abs. 1), wonach der armen Partei ein öffentlicher Verteidiger nur bestellt wird bei Anklagen wegen eines Verbrechens, für welches voraussichtlich eine längere Freiheitsstrafe ausgefällt wird, verstösst nicht gegen Art. 4 BV.

A. — Der Rekurrent, der sich auf Klage des Armenvaters J. Dutschler, in Teufen, in einem Ehrverletzungsverfahren vor Kriminalgericht Trogen wegen Beleidigung zu verantworten hat, war um Bewilligung des Armenrechts und Bestellung eines Armenanwaltes eingekommen, wobei er verlangt hatte, dass ihm als Beistand Rechtsanwalt Dr. Jos. Hättenschwiler in St. Gallen beigegeben werde. Das Gesuch wurde abgewiesen, zuletzt durch einen Entscheid des Regierungsrates des Kantons Appenzell A. Rh. vom 2. August 1937, weil nach Art. 104 app. a. rh. StrPO dem Angeklagten ein öffentlicher Verteidiger nur bestellt werden dürfe, wenn er eine längere Freiheitsstrafe zu gewärtigen hätte. Mit einer öffentlichen Verteidigung könnte übrigens nach ständiger Praxis nur ein im Kanton praktizierender Anwalt betraut werden. — Die Abweisung des Gesuches ergebe sich somit schon aus Art. 104 StrPO,